



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Unité Prévention des Risques**  
[ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr)

### **Arrêté N° DDT49-AP-2021-005**

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
Inondation (P.P.R.N.P.I.) du Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision dudit Plan sur le même périmètre soit sur les communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

**Vu** la décision n°51 du 30 avril 2015 du préfet de Maine-et-Loire relative à l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle la révision n'est pas soumise à une évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n°2017-001 du 14 février 2017 relatif à la nouvelle dénomination d'une commune et de deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département, à ses conséquences sur la constitution du comité de pilotage et sur les modalités de l'association des personnes et organismes associées (POA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PRNT n°2018-08 du 18/10/2018 portant prorogation du délai d'approbation dudit PPRNPI mis en révision ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n°174 du 21 août 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire sur le territoire des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire et Val-du-Layon ;

**Vu** les avis réputés favorables des communes d'Angers, Les Ponts-de-Cé, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance et Savennières ;

**Vu** l'avis réputé favorable des personnes et organismes associés consultés le 14 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Président du Syndicat Porteur du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers du 9 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole du 06 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

**Vu** l'avis du Président de l'Association « La Sauvegarde de l'Anjou » du 10 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 11 janvier 2020

**Vu** l'avis du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, ont rendu nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire ;

**Considérant** que les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire, approuvé le 9 décembre 2002, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

**Considérant** que le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire est qualifié de territoire à risques importants dû aux enjeux exposés avec la présence de plusieurs zones agglomérées situées partiellement ou en totalité dans le lit majeur du fleuve (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

**Considérant** que les dispositions du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) susvisé dont les objectifs généraux sont déclinés, dans la révision du PPRNPI du Val de Louet et confluence de la Maine et de la Loire, sont principalement :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Ne pas augmenter significativement la population exposée aux inondations ;
- Préserver la capacité des espaces libres derrière les digues ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du Val ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire **est approuvée** sur le territoire des 14 communes suivantes :

Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :

- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des zonages réglementaires
- Annexes

Le Plan approuvé vaut Servitude d'utilité publique. Il devra être annexé dans un délai de 3 mois, conformément à l'article **L.153-60** du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les 14 communes susmentionnées.

**Article 2** : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;
- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon. Il sera également notifié aux présidents de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance.

**Article 4** : une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> précité, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêté et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

**Article 5** : L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les présidents des établissements de coopération intercommunale susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 février 2021  
Le Préfet de Maine-et-Loire,



Pierre ORY

**Délais et voies de recours :**

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification.

À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44 041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).